



Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

**Régime fiscal privilégié applicable aux esters
méthyliques d'huiles végétales et aux dérivés
de l'alcool éthylique d'origine végétale**

BOD annulé et remplacé par BOD [6303](#)

BOD n° 6253
du 11 avril 1998
texte n° 98-058
nature du texte : DA
du 1er avril 1998
classement : J.474

(ancien J.31)
RP : Produits pétroliers

bureau : F/2
nombre de pages :

diffusion :

NOR : BUD D 98 00058 S

mots-clés : Fiscalité - biocarburant - TIPP

Date d'entrée en vigueur du texte : le 1er avril 1998

Date de caducité du texte :

Référence : Article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997

Texte abrogé : DA n° 95-134 du 11 juillet 1995 (BOD n° [6011](#) du 25 juillet 1995)

Texte modifié :

SOMMAIRE

SECTION I : CONDITIONS D'EXONERATION

I - Définition des produits exonérés et modalités de leur incorporation dans des produits pétroliers

A - Produits exonérés

1. Esters méthyliques d'huiles végétales [1]
2. Dérivés de l'alcool éthylique [2]

B - Incorporation

1. Esters méthyliques d'huiles végétales [3]
2. Dérivés de l'alcool éthylique [4]
3. Information des acheteurs [5]

C - Mise à la consommation en France [6]

II - Elaboration dans une unité agréée et dans la limite d'un volume annuel [7- 8]

SECTION II : DETERMINATION DE L'EXONERATION

I - Portée de l'exonération

A - L'exonération est limitée à la seule TIPP [9]

B - Les taux de l'exonération sont fixés [10]

II - Détermination de l'assiette et mise en oeuvre de l'exonération

A - Biocarburants déjà incorporés à des produits pétroliers [11-13]

B - Biocarburants introduits purs dans un entrepôt fiscal [14-18]

C - Dérivés d'alcool éthylique élaborés dans un entrepôt fiscal de production et incorporés dans cet établissement [19]

D - Mélanges de biocarburants et de produits pétroliers en provenance d'un autre Etat membre et mis à la consommation en France sans passage dans un établissement sous douane [20]

SECTION III : LE CERTIFICAT DE PRODUCTION [21-22]

SECTION IV : LE CERTIFICAT DE MELANGE [23-24]

SECTION V : LE CERTIFICAT D'EXONERATION MODELE 272 BIS

I - Présentation et contexture du certificat [25]

II - Bénéficiaires [26]

III - Conditions de délivrance [27]

A - Opérations ouvrant droit à délivrance

B - Remise d'un certificat de production

C - Remise d'un certificat de mélange

D - Imputation du volume annuel agréé [28]

IV - Modalités de délivrance des certificat d'exonération [29]

V - Utilisation des certificats d'exonération [30-33]

VI - Contrôle de l'exonération accordée [34]

SECTION VI : VALIDATION ANNUELLE DE L'AGREMENT [35-38]

SECTION VII : REGLES RELATIVES A LA CAUTION

I - Mise en place d'une caution [39-40]

II - Gestion de la caution

A - Suivi des opérations [41-43]

B - Suite à donner au volume restant [44-45]

SECTION VIII : ROLE DU BUREAU DE RATTACHEMENT DE L'UNITE DE PRODUCTION

I - Désignation [46]

II - Gestion du volume agréé [47-50]

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 ;

Annexes 2 et 2 bis : Arrêtés du 28 août 1997 relatifs aux conditions d'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) dans le gazole, le gazole grand froid et le fioul domestique ;

Annexe 3 : Fiche relative à la circulation, la réception et la dénaturation de l'éthanol ;

Annexe 4 : Arrêté du 11 juillet 1991 relatif à l'incorporation de composés oxygénés organiques dans l'essence, le supercarburant et le supercarburant sans plomb ;

Annexe 5 : Arrêté du (en cours de publication) fixant la composition de la commission d'examen des demandes d'agrément ;

Annexe 6 : JOCE C350 du 19 novembre 1997 portant avis d'appel à candidature ;

Annexes 7, 7 bis et 7 ter : Tables de conversion à 15 ° C des EMHV, de l'éthanol et de l'ETBE ;

Annexe 8 : Modèle de certificat de production ;

Annexe 9 : Fac-similé d'un certificat d'exonération 272 bis ;

Annexe 10 : Modèle de télécopie en vue d'imputation sur certificat de production ;

Annexe 11 : Modèle de soumission pour opérations diverses.

Depuis 1987, la France a autorisé la fabrication de biocarburants (carburants d'origine agricole), destinés à être incorporés aux carburants et au fioul domestique.

En 1992, un régime fiscal a été mis en place pour aider au développement de deux filières de biocarburants :

- la filière esters méthyliques d'huiles végétales destinés à être incorporés au gazole et au fioul domestique ;
- la filière dérivés de l'alcool éthylique d'origine végétale destinés à être incorporés aux essences et aux supercarburants.

La Commission européenne a considéré que ce dispositif était contraire aux articles 92 et 95 du Traité dans la mesure où l'exonération ne s'appliquait pas à tous les biocarburants, quelles que soient leur provenance et la matière première qui sert à les fabriquer.

Un nouveau dispositif en faveur des esters méthyliques d'huile végétale et des dérivés de l'éthanol qui a été reconnu conforme par la Commission à l'article 92 du Traité a été élaboré.

Ce régime fiscal vise à favoriser l'émergence de carburants d'origine végétale et leur utilisation afin, notamment, de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Il a fait l'objet de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (annexe 1). La présente instruction précise la procédure douanière applicable pour bénéficier des mesures de défiscalisation prévues par cet article.

SECTION I

CONDITIONS D'EXONERATION

I - Définition des produits exonérés et modalités de leur incorporation dans des produits pétroliers

A - Produits exonérés

[1] 1) Esters méthyliques d'huile végétale (EMHV)

Il s'agit des esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) répondant aux spécifications techniques définies à l'annexe des arrêtés du 28 août 1997 relatifs aux conditions d'incorporation des EMHV dans le gazole, le gazole grand froid et le fioul domestique (cf annexes 2 et 2 bis).

Ils relèvent du numéro de nomenclature combinée [38 24 90 95](#) et (pour la France) du numéro de nomenclature de dédouanement des produits [38 24 90 95 90 00 J](#).

[2] 2) Dérivés de l'alcool éthylique.

Est exonéré l'alcool éthylique d'origine agricole contenu dans les dérivés de cet alcool. Le dérivé le plus courant est l'éthyl tertio butyl ether (ETBE).

Il relève du numéro de nomenclature combinée [29 09 19 00](#) et (pour la France) du numéro de nomenclature de dédouanement des produits [29 09 19 00 90 00 Q](#) si ces dérivés sont des esters.

L' alcool éthylique bénéficie d'une exonération fiscale à un double titre :

- au titre du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article [406-4](#) du code général des impôts dans les conditions des articles [508](#) à [513](#) du même code. L'annexe 3 indique les modalités de circulation, de réception et de dénaturation de l'alcool éthylique.
- au titre de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers dans les conditions fixées par le présent texte.

B - Incorporation

Toute incorporation de biocarburant dans un produit pétrolier doit être effectuée sous douane, c'est à dire dans un entrepôt fiscal de stockage ou de production au sens de l'article 4 de la directive n° 92/12 CEE du 25 février 1992 modifiée.

[3] 1) Esters méthyliques d'huile végétale

Les EMHV doivent être incorporés au gazole identifié aux indices 22 et 26 ou au fioul domestique identifié aux indices 20 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (code des douanes français). Le taux maximal d'incorporation d'EMHV dans le gazole et le fioul domestique, exprimé en volume, est de 5 % conformément aux arrêtés du 28 août 1997 susvisés.

[4] 2) Dérivés de l'alcool éthylique

Ces dérivés doivent être incorporés aux supercarburants et aux essences identifiés respectivement aux indices 11, 11 bis et 12 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (code des douanes français). Le taux d'incorporation ne doit pas excéder 15 % en volume, conformément à l'arrêté du 16 septembre 1987 (*JORF* du 17 septembre 1987) modifié par l'arrêté du 11 juillet 1991 (*JORF* du 24 août 1991) (annexe 4).

[5] 3) Information des acheteurs

En dehors de la vente au consommateur final, toute vente de supercarburant contenant des dérivés de l'éthanol ou de gazole et de fioul domestique contenant des EMHV doit faire l'objet d'une information des acheteurs (cf arrêtés du 28 août 1997 susvisés).

Cette information peut figurer directement sur les factures et revêtir la forme suivante :

"Attention le supercarburant plombé et le supercarburant sans plomb sont susceptibles de contenir dans les limites réglementaires de l'ETBE (arrêté modifié du 16 septembre 1987) ;

ou

"Attention le fioul domestique, le gazole et le gazole grand froid sont susceptibles de contenir dans les limites réglementaires des esters méthyliques d'huile végétale (arrêtés du 28 août 1997)".

[6] C - Mise à la consommation en France

Les mélanges visés au B ci-dessus doivent être mis à la consommation en France métropolitaine, la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'étant pas en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer.

II - Elaboration dans une unité agréée et dans la limite d'un volume annuel

[7] Les produits repris au I ne peuvent bénéficier de l'exonération de la TIPP que s'ils sont élaborés dans une unité de production agréée par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publié au Journal officiel des Communautés européennes et après avis d'une commission d'examen dont la composition est fixée par l'arrêté n° du (*JORF* n° du) (annexe 5) (en cours de publication).

Le premier appel à candidatures a été publié au *JOCE* n° C350 du 19 novembre 1997 (annexe 6).

Les unités sont agréées pour un volume annuel. Elles se voient remettre pour ce volume, par l'autorité administrative désignée dans l'Etat membre où le biocarburant est produit, un ou plusieurs certificats de production qui attestent que le biocarburant est d'origine végétale et qu'il a été élaboré dans une unité agréée (cf section III).

Aucune production ne peut être sous-traitée.

[8] Les sociétés agréées sont tenues de mettre en place chaque année, auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution correspondant à 20 % du montant de l'exonération de la TIPP applicable aux quantités agréées pour l'année (cf section VII).

Si elles mettent à la consommation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une quantité de biocarburants inférieure à celle fixée dans l'agrément, les quantités de l'agrément peuvent être réduites (cf [37]) et, dans ce cas, une fraction du montant cautionné reste acquis à l'Etat.

Un suivi du volume mis à la consommation est assuré par un bureau de douane français dénommé "bureau de rattachement de l'unité de production" (cf section VIII) .

La liste des unités agréées, la durée des agréments et les volumes de biocarburants pour lesquels ils ont été délivrés, seront publiés ultérieurement au bulletin officiel des douanes.

SECTION II

DETERMINATION DE L'EXONERATION

I - Portée de l'exonération fiscale

[9] A - L'exonération concerne seulement la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) prévue par l'article 265 du code des douanes.

La redevance versée au fonds spécial des hydrocarbures (FSH), la taxe perçue au profit du comité professionnel des carburants (CPDC), la taxe perçue au profit de l'institut français du pétrole (IFP), la rémunération perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) et la TVA précompte sont dues au taux applicable au produit pétrolier d'incorporation.

[10] B - L'exonération est fixée à :

- 230 F/hl pour les esters méthyliques d'huile végétale ;
- 329,50 F/hl pour les dérivés de l'alcool éthylique pour leur contenu en éthanol agricole.

II - Détermination de l'assiette et mise en oeuvre de l'exonération

La mise en oeuvre du régime fiscal se traduit par la délivrance de certificats d'exonération modèle 272 bis et par leur imputation ultérieure sur des mises à la consommation de produits pétroliers.

A - Biocarburants déjà incorporés à des produits pétroliers et introduits dans un entrepôt fiscal

Il s'agit de biocarburants mélangés à des produits pétroliers dans un autre Etat membre.

[11] Le produit pétrolier dans lequel a été incorporé un biocarburant est placé dans un entrepôt fiscal de stockage ou de production sur le territoire français avant d'être mis à la consommation sur ce territoire. Il arrive donc en régime de suspension d'un autre entrepôt fiscal de production ou de stockage.

Il est accompagné de la copie du certificat de production (cf section III) et du certificat de mélange (cf section V). Le document d'accompagnement (cf DA n° 96-196 F/2 du 16 décembre 1996 publiée au *BOD* n° [6115](#) du 29 août 1996) doit indiquer que ce produit contient un biocarburant et la nature de celui-ci.

Ce produit doit être réceptionné et stocké dans un réservoir faisant l'objet d'un certificat et d'un barème de jaugeage établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et en cours de validité.

Chaque opération de réception de biocarburants doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes contrôlant l'entrepôt fiscal afin que celui-ci puisse assister s'il le souhaite, aux opérations de réception.

[12] Le volume à retenir pour la détermination de l'assiette de l'exonération est celui qui figure sur le document d'accompagnement.

Pour l'établissement du certificat d'exonération 272 bis, le service des douanes affecte le volume figurant sur le document d'accompagnement :

- pour les mélanges d'EMHV du gazole ou à du fioul domestique : du taux d'incorporation mentionné dans le certificat de mélange (cf section IV) ;
- pour les mélanges d'ETBE à des supercarburants ou à des essences ordinaires : du taux d'incorporation d'ETBE mentionné dans le certificat de mélange et du taux d'éthanol dans cet ETBE qui figure dans le certificat de production (cf section III).

Les certificats d'exonération 272 bis sont délivrés par le receveur du bureau de douane dont dépend l'entrepôt fiscal après vérification, par télécopie (cf annexe 10), auprès du bureau de rattachement de l'unité de production, que le volume agréé n'est pas épuisé (cf section VIII).

[13] Le mélange doit être mis à la consommation sur le territoire métropolitain. S'il n'est pas mis à la consommation à la sortie de l'entrepôt fiscal à l'entrée duquel le biocarburant a bénéficié de l'exonération fiscale, mais transféré vers un autre entrepôt fiscal français, la déclaration simplifiée polyvalente doit indiquer dans la case A "contrôle des autorités compétentes" que le biocarburant a déjà bénéficié de l'exonération fiscale.

B - Biocarburants introduits **purs** dans un entrepôt fiscal

[14] Les certificats d'exonération 272 bis sont délivrés lors de l'introduction des biocarburants purs dans l'entrepôt fiscal lorsqu'ils sont destinés à être incorporés à un produit pétrolier dans cet entrepôt.

Les certificats d'exonération 272 bis sont délivrés par le receveur du bureau de douane chargé de l'entrepôt fiscal après vérification, auprès du bureau de rattachement de l'unité de production, que le volume agréé n'est pas épuisé (cf section VIII).

Comme au A ci-dessus pour les produits mélangés, les biocarburants purs doivent être réceptionnés et stockés dans des réservoirs faisant l'objet d'un certificat et d'un barème de jaugeage établi par la DRIRE et en cours de validité.

[15] Les quantités de biocarburants réceptionnées en entrepôt fiscal de stockage sont reprises sur la déclaration périodique de stocks en entrepôt pétrolier (PSE) au titre des entrées sans freinte du produit dans lequel elles vont être incorporées.

[16] Si la destination du produit n'est pas connue lors de son entrée dans le dépôt, le biocarburant est repris dans la comptabilité PSE au compte du gazole ou du supercarburant plombé et les quantités incorporées au fioul domestique ou au supercarburant sans plomb font l'objet d'une procédure de déclassement par déclaration ponctuelle O 41.

Une comptabilité matières spécifique aux EMHV ou aux dérivés de l'éthanol est tenue. Elle fait apparaître :

- à l'entrée, les quantités de biocarburants reçues ;
- mensuellement, les quantités de biocarburants incorporées aux produits pétroliers et les quantités de produits pétroliers additivés.

[17] Le volume d'EMHV ou d'ETBE à retenir pour la détermination de l'assiette est celui converti à 15° C, résultant des opérations de mesurage qui sont obligatoirement effectuées par l'opérateur lors de la réception du biocarburant en bac. Ce mesurage donne lieu à l'établissement d'un relevé de mesurage indiquant : le numéro du bac de réception, le volume avant la réception, le volume après la réception, le volume reçu obtenu par différence entre ces deux opérations. Le relevé est remis au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt qui délivre le certificat d'exonération. Pour l'ETBE, l'assiette de l'exonération est calculée en affectant le volume d'ETBE reçu, du taux d'éthanol figurant sur le certificat de production.

Les tables de conversion à 15 °C des EMHV et de l'ETBE figurent en annexe 7 et 7 bis.

Dans le cadre de la procédure de délivrance des certificats d'exonération, le service des douanes vérifie tout particulièrement le volume et la nature des biocarburants réceptionnés, leurs spécifications techniques pour les EMVH et la validité des certificats présentés.

L'incorporation s'effectue sans particularité selon les règles applicables à ce type d'opération en entrepôt fiscal de stockage ou de production.

Le service des douanes vérifie régulièrement le produit obtenu à l'issue des opérations de mélange.

[18] Le mélange doit être mis à la consommation sur le territoire métropolitain. S'il n'est pas mis à la consommation à la sortie de l'entrepôt fiscal à l'entrée duquel le biocarburant a bénéficié de l'exonération fiscale, mais transféré vers un autre entrepôt fiscal français, la déclaration simplifiée polyvalente doit indiquer dans la case A "contrôle des autorités compétentes" que le biocarburant a déjà bénéficié de l'exonération fiscale.

C - Dérivés d'alcool éthylique élaborés dans un entrepôt fiscal de production et incorporés dans cet établissement.

Dans ce cas, la totalité de l'éthanol réceptionné dans l'établissement pétrolier est destiné à l'élaboration d'ETBE et cet ETBE ne ressort jamais pur de cet établissement.

[19] Lorsque ces conditions sont remplies et compte tenu de la surveillance douanière permanente de ces établissements, le volume à prendre en considération pour la détermination de l'assiette de l'exonération est le volume d'éthanol réceptionné dans l'usine exercée. Ce volume est celui déterminé avant dénaturation, selon les mêmes modalités que celles indiquées au B ci-dessus. Les certificats de production sont délivrés dans ce cas par le receveur régional des douanes dans la principalité duquel est situé l'entrepôt fiscal de production.

La table de conversion des volumes d'éthanol à température ambiante en volume à 15 °C et la masse volumique de l'éthanol figurent en annexe 7 ter.

Le certificat 272 bis est délivré après vérification que le volume annuel n'est pas épuisé.

Pour ce faire, la quantité annuelle d'ETBE agréée est convertie en volume d'éthanol à 15 °C.

L'incorporation s'effectue sans particularité, selon les règles applicables à ce type d'opération.

Le mélange doit être mis à la consommation sur le territoire métropolitain. S'il n'est pas mis à la consommation à la sortie de l'entrepôt fiscal à l'entrée duquel le biocarburant a bénéficié de l'exonération fiscale, mais transféré vers un autre entrepôt fiscal français, la déclaration simplifiée polyvalente doit indiquer dans la case A "contrôle des autorités compétentes" que le biocarburant a déjà bénéficié de l'exonération.

Le service des douanes vérifie régulièrement le produit obtenu à l'issue des opérations de mélange et s'assure notamment que le produit d'incorporation et le taux d'incorporation sont conformes.

[20] D - Mélanges de biocarburants et de produits pétroliers en provenance d'un autre Etat membre et mis à la consommation en France sans passage dans un établissement sous douane ou versés sur le marché intérieur (mélange en acquitté).

Le document d'accompagnement doit indiquer que le produit pétrolier contient un biocarburant et la nature de celui-ci. Une copie du certificat de production et du certificat de mélange accompagne également le mélange.

Lorsqu'il se présente au bureau de douane afin d'acquitter la fiscalité applicable au mélange introduit, le redevable (destinataire du produit ou représentant fiscal de l'expéditeur) demande la délivrance d'un certificat d'exonération 272 bis pour le volume de biocarburant contenu dans ce produit pétrolier.

Le volume à retenir pour déterminer l'assiette de l'exonération est le volume du mélange repris sur le document d'accompagnement affecté :

- pour les mélanges d'EMHV à du gazole ou à du fioul domestique : du taux d'incorporation mentionné dans le certificat de mélange ;
- pour les mélanges d'ETBE à des supercarburants ou à des essences ordinaires : du taux d'incorporation d'ETBE mentionné dans le certificat de mélange et du taux d'éthanol dans cet ETBE, qui figure dans le certificat de production.

Le certificat d'exonération 272 bis est délivré au vu du certificat de production et du certificat de mélange (cf section III et IV) et après vérification, auprès du bureau de rattachement de l'unité de production, que le volume agréé annuel n'est pas épuisé (cf section VIII).

Ce certificat pourra être immédiatement imputé sur la déclaration d'acquiescement des taxes (DAT) déposée pour l'opération en cours ou lors de mises à la consommation ultérieures en suite de sortie d'établissements pétroliers sous douane.

SECTION III

LE CERTIFICAT DE PRODUCTION

Les unités de production se voient remettre, dans la limite du volume de l'agrément, un ou plusieurs certificats de production.

[21] Les certificats de production attestent que le biocarburant est d'origine végétale, qu'il provient de l'unité de production agréée qui fait la demande des certificats et qu'il a été élaboré dans les conditions fixées par l'agrément. L'autorité administrative qui délivre ces certificats effectue tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la véracité de leurs mentions. Elle vérifie tout particulièrement que ce sont bien des matières premières d'origine végétale qui sont mises en oeuvre. La validité des certificats de production ne dépasse pas l'année civile.

L'autorité administrative habilitée à délivrer les certificats de production est celle désignée dans l'Etat membre où l'unité est située. Les coordonnées des autorités administratives habilitées dans les Etats membres sont notifiées à la commission d'examen des demandes d'agrément. Pour la France, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du lieu d'implantation de l'unité de production de biocarburants est compétente pour les EMHV et la recette régionale des douanes pour l'ETBE.

[22] Ce certificat doit comporter les mentions suivantes :

- la nature du biocarburant élaboré ;
- les matières premières végétales mises en oeuvre et leur quantité ;
- la raison sociale et l'adresse de l'unité de production ;
- la date et le numéro d'agrément ;
- le volume total agréé ;
- les quantités pour lesquelles ils sont délivrés ;
- le bureau de douane de rattachement de l'unité de production ;
- le taux de l'éthanol dans son dérivé ;
- la masse volumique.

Le modèle des certificats délivrés par les autorités françaises figure en annexe 8.

Concernant l'ETBE, le taux d'éthanol indiqué est celui déclaré par l'opérateur. Le ratio éthanol/ETBE ne peut excéder 44,4 % en volume à 15 ° C et 47 % en masse.

Les certificats sont délivrés en double exemplaire. Le premier est remis à l'exploitant de l'unité de production et le deuxième au receveur du bureau de douane de rattachement de cette unité (cf section VIII).

Une copie du certificat accompagne les biocarburants. Elle est présentée au bureau de douane auquel est rattaché l'entrepôt fiscal dans lequel le mélange est effectué, et s'il est différent du précédent, au bureau de douane chargé de délivrer le certificat d'exonération 272 bis.

SECTION IV

LE CERTIFICAT DE MELANGE

Le certificat de mélange atteste de l'incorporation régulière du biocarburant à un produit pétrolier et du taux d'incorporation.

[23] Il est délivré par les services de l'autorité chargée de la perception des accises sur les huiles minérales. L'autorité compétente est celle qui est chargée du contrôle de l'entrepôt fiscal dans lequel le mélange est effectué (en France : le receveur du bureau de douane). Elle doit effectuer toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la véracité des mentions portées sur ce certificat,

notamment la réalité de l'incorporation, les volumes respectifs de biocarburant et de produit pétrolier, la validité du certificat de production et la conformité du biocarburant aux spécifications techniques en vigueur.

[24] Aucune forme n'est imposée pour le certificat de mélange, mais il doit comporter les mentions suivantes :

- la nature du biocarburant ;
- l'unité de production du biocarburant ;
- le numéro du certificat de production ;
- la nature du produit pétrolier d'incorporation ;
- le taux d'incorporation du biocarburant ;
- le volume du mélange ;
- le lieu où le mélange a été réalisé ;
- le lieu de livraison du mélange.

Lorsque le certificat d'exonération 272 bis est délivré par le service chargé de délivrer le certificat de mélange (cf section IV), il est admis, par mesure de simplification, qu'un même document puisse valoir certificat de mélange et certificat d'exonération.

SECTION V

PROCEDURE DU CERTIFICAT MODELE 272 bis

I - Présentation et contexte du certificat

[25] Ces certificats constituent des imprimés valeur. Leur détention et leur utilisation par le service des douanes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux quitanciers.

Les certificats sont présentés en carnets de 25 exemplaires.

Chaque exemplaire est constitué par une liasse de deux feuillets, pré-imprimés et pré-numérotés par l'Imprimerie nationale, et servis par duplication :

- le premier feuillet, détachable en vue de sa remise au bénéficiaire, est composé du certificat proprement dit et d'un volet de contrôle, lui-même détachable du certificat ;
- le deuxième feuillet constitue la souche qui n'est, en aucun cas, détachée du carnet.

Un spécimen du certificat d'exonération figure en annexe 9.

Le premier feuillet comporte notamment les énonciations relatives :

- à l'opérateur qui ouvre droit à la délivrance du certificat ;
- à la nature du produit pétrolier d'incorporation ;
- à l'identité du bénéficiaire du certificat ;
- au taux de TIPP de 230F/hl ou 329,50 F/hl selon le produit ;
- aux deux imputations possibles.

Le volet de contrôle mentionne le bureau d'émission et comporte les cases réservées aux deux imputations possibles. Ce volet de contrôle qui ne peut être détaché que par le service du bureau d'utilisation du certificat, doit être renvoyé obligatoirement au bureau de douane émetteur.

II - Bénéficiaires

[26] Les certificats d'exonération modèle 272 bis sont délivrés :

- à l'opérateur qui reprend à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, sur la PSE à son compte-produit, les quantités de biocarburants purs ou les mélanges contenant des biocarburants entrés dans cet établissement ;
- à l'opérateur qui reprend à l'entrée dans l'entrepôt fiscal de production, à son compte dans la comptabilité de cet établissement, les quantités de biocarburants purs ou les mélanges contenant des biocarburants entrés dans cet établissement ;

- à l'opérateur qui reprend à l'entrée dans l'entrepôt fiscal de production, à son compte dans la comptabilité de cet établissement, l'éthanol destiné à être transformé sur place en ETBE, cet ETBE étant lui-même destiné à être incorporé sur place aux produits pétroliers ;

- au redevable de la fiscalité sur les mélanges contenant des biocarburants, introduits d'un autre Etat membre lors d'une mise à la consommation directe ou d'un versement sur le marché intérieur.

Ces certificats sont cessibles. Lorsqu'une cession est effectuée, le certificat doit porter au dos la déclaration d'endossement suivante :

" Je soussigné....., déclare transférer le présent certificat à....., le....., signature"

III - Conditions de délivrance du certificat

[27] A - Opérations ouvrant droit à la délivrance du certificat

Le certificat d'exonération est délivré sur demande expresse du bénéficiaire :

- à l'issue des opérations de réception des EMHV ou des dérivés de l'éthanol purs dans un établissement pétrolier sous douane ;
- à l'issue des opérations de réception de produits pétroliers contenant des EMHV ou des dérivés de l'éthanol dans un établissement pétrolier sous douane ;
- lors de la réception en entrepôt fiscal de production de l'éthanol destiné à la fabrication d'ETBE incorporé sur place aux carburants ;
- lors de la mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur de produits pétroliers contenant des EMHV ou des dérivés de l'éthanol.

B - Remise d'une copie du certificat de production (cf section III)

C - Remise d'un certificat de mélange (cf section IV)

D - Imputation sur le volume annuel agréé

L'exonération de la TIPP est accordée aux biocarburants produits dans des unités agréées dans la limite d'une quantité annuelle.

[28] Avant de délivrer le certificat d'exonération 272 bis, le bureau de douane doit s'assurer que le quota annuel n'est pas dépassé. Lorsque le bureau appelé à délivrer le certificat n'est pas le bureau de rattachement de l'unité de production, il interroge ce dernier par télécopie (cf annexe 10). Le certificat d'exonération est délivré après l'accord du bureau de rattachement, en fonction des quantités disponibles au titre de l'agrément de l'année.

IV - Modalités de délivrance du certificat

[29] Le service des douanes doit faire figurer sur le certificat les mentions suivantes :

- le volume d'EMHV ou d'alcool éthylique contenu dans les dérivés de cet éthanol ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de TIPP. Le certificat doit être libellé en volume à 15 ° C ;
- la date et le lieu de réception du biocarburant ou de mise à la consommation directe ou de versement sur le marché intérieur du mélange contenant le biocarburant ;
- la nature du carburant ou combustible auquel le biocarburant exonéré est incorporé (lorsque le produit d'incorporation n'est pas encore connu au moment de la délivrance du certificat, celui-ci est délivré pour du supercarburant plombé ou du gazole) ;
- le taux de l'exonération qui est le taux plafond ;
- la base légale de l'exonération (article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997) ;
- le bénéficiaire du certificat .

Le service des douanes annexe au certificat d'exonération une copie du certificat de production, et dans le cas de mélanges réalisés dans un autre Etat-membre, une copie du certificat de mélange. Le numéro du certificat de production est porté sur la souche.

V - Utilisation du certificat

[30] A - Imputation du certificat

L'imputation ne peut être effectuée que sur des mises à la consommation de gazole pour les certificats délivrés pour des EMHV ou de supercarburants pour les certificats délivrés pour l'éthanol contenu dans ces dérivés.

Ces certificats, sauf dans le cas où ils sont immédiatement imputés sur une DAT (cf § [32]) ne peuvent être imputés qu'auprès de

bureaux de douane de rattachement d'établissements pétroliers sous douane. Le bureau d'imputation peut être différent du bureau émetteur.

[31] 1) Imputation sur déclaration décadaire de mise à la consommation (cas général).

Chaque opération d'imputation fait l'objet d'une ligne distincte correspondant aux quantités d'EMHV ou d'éthanol contenu dans l'ETBE inscrites sur le ou les certificats.

La colonne 18 indique la différence entre le taux de TIPP applicable et le taux d'exonération.

La colonne 19 est servie par le code additionnel 9962.

[32] 2) Imputation sur DAT (cas particulier)

Chaque opération d'imputation fait l'objet d'une ligne distincte correspondant aux quantités d'EMHV ou d'éthanol contenu dans l'ETBE inscrites sur le ou les certificats.

La case 41 indique le volume total, c'est à dire le biocarburant et le produit pétrolier d'incorporation.

La case 44 mentionne la nature et le taux d'incorporation du biocarburant et le code additionnel 9962.

La quotité de TIPP figurant sur la ligne d'imputation correspond à la différence entre le taux de TIPP applicable et le taux d'exonération.

[33] 3) Le certificat peut être imputé en une ou deux fois.

S'il est imputé intégralement sur une seule déclaration, il reste annexé à cette déclaration et le volet de contrôle dûment rempli est transmis dans les huit jours au bureau d'émission.

Si le certificat fait l'objet de deux imputations, la procédure suivante s'applique :

- pour la première imputation, le certificat et le volet de contrôle sont annotés dans les cases prévues à cet effet. Une photocopie du document ainsi annoté est annexée à la déclaration récapitulative de mise à la consommation ou à la DAT, l'original du certificat avec son volet de contrôle étant restitué à son titulaire ;
- lors de la seconde imputation, le certificat reste annexé à la déclaration récapitulative de mise à la consommation et le volet de contrôle est renvoyé au bureau émetteur.

VI - Contrôle de l'exonération accordée

[34] Tout au long du processus de fabrication, d'incorporation et de mise à la consommation du biocarburant, les services des douanes peuvent effectuer tous contrôles prévus par le code des douanes leur permettant de vérifier la régularité de l'exonération accordée.

Ces contrôles peuvent s'exercer pendant la période non prescrite de trois ans.

SECTION VI

VALIDATION ANNUELLE DE L'AGREMENT

[35] Les agréments accordés sont validés chaque année. En vue de cette validation, les opérateurs agréés doivent apporter la preuve chaque année :

- qu'ils disposent d'un approvisionnement en matière végétale correspondant à leur agrément ;
- qu'ils ont mis à la consommation en France au cours de l'année civile précédente, un volume de biocarburants répondant aux spécifications françaises (pour les EMHV) égal au volume mentionné dans leur agrément l'année précédente ;
- que les volumes produits l'année précédente ont mis en oeuvre exclusivement des matières premières végétales.

Ces éléments doivent être adressés avant le 31 janvier à la commission d'examen des demandes d'agrément.

[36] Parallèlement, le bureau de douane de rattachement de l'unité de production adresse pour le 15 janvier au bureau F/2 de la direction générale des douanes et droits indirects, l'état récapitulatif des volumes d'EMHV ou d'ETBE ayant donné lieu à la délivrance de certificats d'exonération l'année précédente. Une copie de cet état est communiquée au receveur régional territorialement compétent.

[37] S'il est constaté des mises à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations.

La mise en demeure est faite au titulaire de l'agrément par le président de la commission d'examen des demandes d'agrément. Au vu des observations communiquées, la commission formule un avis sur les suites à donner : validation de l'agrément ou réduction des quantités fixées par l'agrément.

[38] La décision de valider en l'état l'agrément ou de réduire les quantités de biocarburants ouvrant droit à l'exonération est prise par le ministre chargé du budget ou son représentant après avis du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'industrie. Elle est notifiée au titulaire de l'agrément. Il est notamment tenu compte des cas de force majeure et des arrêts obligatoires de production dûment programmés.

Le receveur du bureau de rattachement de l'unité de production et le receveur régional territorialement compétent reçoivent une copie de la décision.

SECTION VII

REGLES RELATIVE A LA CAUTION

I - Mise en place de la caution

[39] Les unités pilotes agréées sont tenues de mettre en place dès la délivrance de leur agrément, une caution équivalente à 20 % du montant de l'exonération de TIPP calculée sur la base des quantités agréées.

Cette caution est mise en place auprès du receveur régional des douanes dont dépend le bureau de rattachement de l'unité de production.

Elle peut être constituée par les établissements bancaires, les sociétés de cautionnement collectif et les compagnies d'assurance agréées.

[40] Elle est mise en place au moyen de la soumission générale pour opérations diverses qui a fait l'objet du *BOD* n°6128 du 30 septembre 1996. Un exemplaire de cette soumission figure en annexe 13.

II - Gestion de la caution

[41] A - Suivi des opérations

Une copie de la soumission est adressée par le receveur régional au receveur de rattachement.

Le suivi du volume agréé et des certificats de production est assuré par le receveur du bureau de rattachement.

[42] Le volume annuel agréé est imputé au fur et à mesure de la délivrance des certificats d'exonération 272 bis.

Lorsque le titulaire de l'agrément a, au cours de l'année civile écoulée, mis à la consommation, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un volume égal au volume annuel agréé, le receveur du bureau de rattachement libère la caution en totalité.

[43] Lorsqu'au cours de l'année civile écoulée, les volumes mis à la consommation n'ont pas atteint le volume agréé, le receveur du bureau de rattachement libère partiellement la caution en appliquant le ratio volume mis à la consommation/volume agréé et ce dans l'attente de l'avis de la décision du ministre chargé du budget ou de son représentant. Ainsi, si seulement 82 % du volume agréé ont été mis à la consommation, le service ne libère que 82 % de la caution.

B - Suite à donner au volume restant à apurer

[44] Dès réception de la décision du ministre chargé du budget visée ci-dessus, relative au maintien ou à la réduction du volume de l'agrément, le receveur de rattachement :

- libère immédiatement la fraction de la caution qu'il avait retenue, si l'agrément de l'opérateur est validé pour une quantité identique à celle de l'année précédente ;

- invite le titulaire de l'agrément à verser la somme correspondant à la fraction de la caution non libérée si les quantités de l'agrément ont été définitivement diminuées et libère le solde éventuel.

Si le principal obligé est défaillant, il est fait appel à la caution.

[45] Les perceptions en cause seront affectées sur le registre 621 à la rubrique 901.530, spécification 399-17, ligne intitulée "taxe et redevance diverses - recettes diverses".

SECTION VIII

ROLE DU BUREAU DE RATTACHEMENT DE L'UNITE DE PRODUCTION

[46] I - Désignation des bureaux de douane de rattachement

Pour les unités de production françaises, le bureau de douane territorialement compétent constitue leur bureau de rattachement.

Pour les unités de production situées dans un autre Etat membre, le bureau F/2 de la direction générale des douanes et droits indirects désignera un bureau de rattachement. Pour des raisons pratiques, le bureau de rattachement est celui situé géographiquement le plus près de l'unité de production agréée.

II - Gestion du volume annuel agréé

[47] A - Informations reçues par le bureau de rattachement

Le bureau de douane de rattachement reçoit :

- copie de l'agrément délivré à l'unité de production, faisant apparaître le volume annuel de biocarburants pour lesquels une exonération est accordée ;
- copie des décisions annuelles de validation de l'agrément ou de réduction des quantités agréées ;
- un exemplaire original de tous les certificats de production que lui transmet l'autorité administrative habilitée ;
- par télécopie, les demandes d'imputation des autres bureaux de douane français lorsque ceux-ci sont sollicités pour délivrer des certificats d'exonération (cf annexe 8) ;
- copie des certificats d'exonération 272 bis.

[48] B - Rôle du bureau de rattachement

Il vérifie que les certificats de production émis ne portent pas sur un volume de biocarburants supérieur à celui fixé par l'agrément. Si tel est le cas, il en rend compte sans délai au bureau F/2 de la direction générale.

Il autorise ou refuse, en fonction des disponibilités du quota fixé par l'agrément, les demandes de délivrance de certificats d'exonération qui sont présentées soit auprès de lui, soit auprès d'autres bureaux de douane.

[49] Il impute le volume annuel agréé au fur et à mesure des demandes de délivrance des certificats d'exonération. Il conserve, à l'appui de ces imputations, les doubles des certificats d'exonération 272 bis.

[50] Il communique chaque mois au bureau F/2 de la direction générale (par la voie hiérarchique) et au receveur régional, le volume des imputations depuis le 1er janvier. Le dernier état (année complète) doit être envoyé pour le 15 janvier.

[ANNEXE 1](#)

[ANNEXE 2](#)

[ANNEXE 2 bis](#)

ANNEXE 3

FICHE RELATIVE A L'EXONERATION DU DROIT DE CONSOMMATION SUR L'ETHANOL

(application de l'article [406](#) du CGI)

L'alcool éthylique définit à l'article [401](#) du CGI est soumis à un droit de consommation en "application de l'article [403](#) du même code. Les produits concernés sont en particulier ceux relevant des codes N.C. [22.07](#) et [22.08](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2%.

Dans certaines conditions, ce droit de consommation n'est pas exigible lorsque les produits reçoivent une destination exonérée au sens de l'article [406](#) du CGI. Il en est ainsi pour tous les alcools dénaturés dans les conditions fixées par les articles [508](#) à [513](#) du CGI.

Au cas particulier la fabrication des dérivés de l'alcool éthylique a été rendue possible à partir d'alcools éthyliques préalablement dénaturés selon des procédés spéciaux agréés par l'administration, sur avis du laboratoire des douanes.

La présente fiche a en conséquence pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'alcool éthylique pourra être :

- livré à destination d'un entrepôt fiscal de production en suspension de droits d'accises,
- exonéré du droit de consommation sur l'alcool.

La procédure décrite ci-dessous doit être analysée comme une condition préalable au placement des produits sous le régime de l'usine exercée, en vue de la fabrication, de bio-carburants.

Elle a pour objet de rappeler les différentes dispositions réglementaires concernant le secteur des alcools (détention en suspension des droits d'accises, circulation et dénaturation).

Les dispositions suivantes, reprises dans les textes publiés, par voie de BOD et de la documentation de base des contributions indirectes, sont en particulier applicables :

- Régime fiscal des accises sur l'alcool dans les échanges intracommunautaires. Utilisation des documents d'accompagnement dans les échanges internes, intracommunautaires et à l'exportation :
 - BOD n°[5717](#) - DA 92-087 du 12.11.1992
 - BOD n°[5813](#) - DA 93-127 du 27.07.1993
 - BOD n°[6126](#) - DA 96-217 du 26.09.1996
 - BOD n°[6185](#) - DA 97-164 du 14.06.1997
- Régime de la dénaturation : CI - 2 A 3211 et 3213

Principes généraux applicables

1. Statut des opérateurs.

Les entreprises (fabricants d'alcools, distillateurs, marchand en gros, entrepositaires agréés...) qui se proposent de dénaturer des alcools par quelque procédé que ce soit, sont tenus d'en faire la demande au directeur régional des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel elles se situent (articles [165](#) et suivants de l'annexe I du CGI).

Elles doivent prendre un statut leur permettant de recevoir les alcools destinés à être mis en oeuvre sous régime suspensif selon les principes repris :

- à l'article [445](#) du CGI dans les échanges intérieurs au territoire français,
- à l'article [302 G](#) du CGI pour les échanges entre Etats membres de l'Union européenne.

Ces entreprises prennent en conséquence soit le statut d'entrepositaire agréé, soit celui de marchand en gros par l'intermédiaire d'une déclaration de profession déposée et enregistrée auprès de la recette des douanes dont dépend leur entrepôt. Elles sont tenues de présenter une caution solvable qui s'engage à payer solidairement avec elles les droits dont elles seraient redevables (article [178](#) de l'annexe I du CGI). Elles sont autorisées à utiliser une machine à timbrer selon les conditions déterminées à l'article [615](#) du CGI.

2. Circulation des alcools à destination de l'entrepositaire/dénaturateur.

La circulation des alcools à destination des opérateurs, qui se proposent de les dénaturer, s'effectue obligatoirement en régime suspensif selon les principes applicables à ce secteur (voir BOD cités ci-dessus).

Il est rappelé que les documents nationaux (acquits à caution) et communautaires (DM ou DCA) sont indistinctement applicables.

La prise en charge des produits doit par contre s'effectuer suivant une procédure unique pour permettre une comptabilisation des quantités dans les meilleures conditions. Cette activité concerne en effet principalement des échanges au sein du territoire fiscal français et nécessite en toute hypothèse une intervention du service des douanes pour chacun des lots réceptionnés (article [173](#) de l'annexe I du CGI).

La validation des titres de mouvement lors des réceptions doit en conséquence être effectuée par l'apposition de l'empreinte de la machine à timbrer dont est titulaire l'entrepositaire/dénaturateur. La prise en charge des titres de mouvements est dans ces conditions réalisée sur la base d'une numérotation en série continue.

Il est rappelé que l'empreinte de la machine à timbrer au verso des exemplaires n° 4 (empreinte originale), n° 3 et 2 (empreinte par duplication) peuvent avoir valeur de contrôle administratif dans le cadre de la procédure accordée par le directeur régional des douanes à l'entrepositaire.

3. Tenue des comptes et dénaturation.

L'entrepositaire doit tenir un compte d'entrée et de sortie des alcools dont il a la charge.

La comptabilisation correspondante doit être effectuée sur la base des quantités reprises sur les titres de mouvement pris en charge à la réception et sur celles reprises lors des différentes opérations à la sortie. Ces dernières peuvent être les suivantes :

- expéditions à destination d'un autre entrepositaire,
- quantités mises en oeuvre sur place dans la phase industrielle de fabrication du biocarburant.

Cette comptabilité matières doit permettre au service des douanes de déterminer à tout moment la situation physique des produits détenus. Elle doit également permettre de connaître, compte tenu des fabrications (dénaturations) réalisées, le volume réel de chacun des produits détenus suite aux mélanges effectués. Les quantités et volumes d'alcools purs doivent ainsi pouvoir être déterminés lors

des chacune des phases de la dénaturation.

L'autorisation accordée à l'entrepositaire déterminera les modalités pratiques de tenue de cette comptabilité matière selon les principes énoncés par les articles [165](#) à [171](#), [173](#) à [178](#) et [185](#) à [189](#) de l'annexe I du CGI (précisés par la documentation de base des contributions indirectes (CI - 2 A 3211 et 3213)).

4. Réexpédition des produits dénaturé.

Les produits dénatures selon le procédé spécial autorisé pour cette activité (95 % d'Alcool éthylique + 5 % d'ETBE ou 95 % d'Alcool éthylique + 5 % de MTBE) suivent le cas échéant deux procédures distinctes, en fonction du lieu de réalisation de la seconde phase industrielle, celle de la fabrication du biocarburant lui même (produit dénaturé + réaction avec Isobutylène).

a) Fabrication du biocarburant dans le même établissement que celui où la dénaturation a eu lieu.

Aucune formalité particulière de réexpédition n'a lieu d'être, malgré le changement de statut des produits et le transfert de ceux-ci sous le régime de l'usine exercée.

La comptabilité matières initiale de l'entrepositaire/dénaturateur peut être utilisée dans cette seconde phase. Le transfert de responsabilité vers le titulaire du régime de l'usine exercée doit dans ces conditions apparaître clairement dans les écritures de l'entrepositaire. b) Fabrication du biocarburant dans un autre établissement que celui où la dénaturation a eu lieu.

La sortie des produits des locaux de l'entrepositaire/dénaturateur doit être effectuée à l'appui d'un titre de mouvement national ou communautaire. Celui-ci suit toute les règles habituelles attachées à la validation (machine à timbrer en particulier) et aux conditions d'apurement de ceux-ci.

5. Taxation des manquants.

Les manquants constatés lors des inventaires sont portés en décharge dans les comptes de l'entrepositaire et, après allocation des déductions réglementaires (article [455](#) du CGI), soumis au droit de consommation et à la taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE 4

ANNEXE 6 - pages 1/2/3

ANNEXE 7

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DES EMHV

| T °C | Coefficient de conversion | T °C | Coefficient de conversion |
|------|---------------------------|------|---------------------------|
| 0 | 1.0129 | 20.5 | 0.9954 |
| 0.5 | 1.0124 | 21 | 0.9950 |
| 1 | 1.0120 | 21.5 | 0.9945 |
| 1.5 | 1.0116 | 22 | 0.9941 |
| 2 | 1.0112 | 22.5 | 0.9937 |
| 2.5 | 1.0108 | 23 | 0.9932 |
| 3 | 1.0104 | 23.5 | 0.9928 |
| 3.5 | 1.0099 | 24 | 0.9924 |
| 4 | 1.0095 | 24.5 | 0.9920 |
| 4.5 | 1.0090 | 25 | 0.9916 |
| 5 | 1.0086 | 25.5 | 0.9912 |
| 5.5 | 1.0082 | 26 | 0.9908 |
| 6 | 1.0078 | 26.5 | 0.9903 |
| 6.5 | 1.0074 | 27 | 0.9899 |
| 7 | 1.0070 | 27.5 | 0.9895 |
| 7.5 | 1.0065 | 28 | 0.9891 |

| | | | |
|------|--------|------|--------|
| 8 | 1.0060 | 28.5 | 0.9886 |
| 8.5 | 1.0056 | 29 | 0.9882 |
| 9 | 1.0051 | 29.5 | 0.9878 |
| 9.5 | 1.0047 | 30 | 0.9874 |
| 10 | 1.0043 | 30.5 | 0.9869 |
| 10.5 | 1.0039 | 31 | 0.9865 |
| 11 | 1.0034 | 31.5 | 0.9861 |
| 11.5 | 1.0030 | 32 | 0.9857 |
| 12 | 1.0026 | 32.5 | 0.9852 |
| 12.5 | 1.0022 | 33 | 0.9848 |
| 13 | 1.0017 | 33.5 | 0.9844 |
| 13.5 | 1.0013 | 34 | 0.9840 |
| 14 | 1.0009 | 34.5 | 0.9836 |
| 14.5 | 1.0004 | 35 | 0.9831 |
| 15 | 1.0000 | 35.5 | 0.9827 |
| 15.5 | 0.9996 | 36 | 0.9823 |
| 16 | 0.9992 | 36.5 | 0.9819 |
| 16.5 | 0.9988 | 37 | 0.9815 |
| 17 | 0.9984 | 37.5 | 0.9810 |
| 17.5 | 0.9979 | 38 | 0.9806 |
| 18 | 0.9975 | 38.5 | 0.9802 |
| 18.5 | 0.9971 | 39 | 0.9798 |
| 19 | 0.9967 | 39.5 | 0.9794 |
| 19.5 | 0.9962 | 40 | 0.9790 |
| 20 | 0.9958 | - | - |

ANNEXE 7 bis

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DE L'ETBE

| T °C | Coefficient de conversion | T °C | Coefficient de conversion |
|------|---------------------------|------|---------------------------|
| 0 | 1.021 | 20.5 | 0.992 |
| 0.5 | 1.020 | 21 | 0.992 |
| 1 | 1.019 | 21.5 | 0.991 |
| 1.5 | 1.019 | 22 | 0.990 |
| 2 | 1.018 | 22.5 | 0.990 |
| 2.5 | 1.017 | 23 | 0.989 |
| 3 | 1.017 | 23.5 | 0.988 |
| 3.5 | 1.016 | 24 | 0.988 |
| 4 | 1.015 | 24.5 | 0.987 |
| 4.5 | 1.014 | 25 | 0.986 |
| 5 | 1.014 | 25.5 | 0.986 |
| 5.5 | 1.013 | 26 | 0.985 |
| 6 | 1.012 | 26.5 | 0.984 |
| 6.5 | 1.012 | 27 | 0.983 |
| 7 | 1.011 | 27.5 | 0.983 |
| 7.5 | 1.010 | 28 | 0.982 |

| | | | |
|------|-------|------|-------|
| 8 | 1.010 | 28.5 | 0.981 |
| 8.5 | 1.009 | 29 | 0.981 |
| 9 | 1.008 | 29.5 | 0.980 |
| 9.5 | 1.008 | 30 | 0.979 |
| 10 | 1.007 | 30.5 | 0.979 |
| 10.5 | 1.006 | 31 | 0.978 |
| 11 | 1.006 | 31.5 | 0.977 |
| 11.5 | 1.005 | 32 | 0.977 |
| 12 | 1.004 | 32.5 | 0.976 |
| 12.5 | 1.003 | 33 | 0.975 |
| 13 | 1.003 | 33.5 | 0.974 |
| 13.5 | 1.002 | 34 | 0.974 |
| 14 | 1.001 | 34.5 | 0.973 |
| 14.5 | 1.001 | 35 | 0.972 |
| 15 | 1.000 | 35.5 | 0.972 |
| 15.5 | 0.999 | 36 | 0.971 |
| 16 | 0.999 | 36.5 | 0.970 |
| 16.5 | 0.998 | 37 | 0.970 |
| 17 | 0.997 | 37.5 | 0.969 |
| 17.5 | 0.997 | 38 | 0.968 |
| 18 | 0.996 | 38.5 | 0.968 |
| 18.5 | 0.995 | 39 | 0.967 |
| 19 | 0.994 | 39.5 | 0.966 |
| 19.5 | 0.994 | 40 | 0.966 |
| 20 | 0.993 | - | - |

ANNEXE 7 ter

TABLE DE CONVERSION à 15 °C DE L'ETHANOL

| T °C | Coefficient de conversion |
|-------------|----------------------------------|
| 0 | 1016 |
| 1 | 1015 |
| 2 | 1014 |
| 3 | 1012 |
| 4 | 1011 |
| 5 | 1010 |
| 6 | 1009 |
| 7 | 1008 |
| 8 | 1007 |
| 9 | 1006 |
| 10 | 1005 |
| 11 | 1004 |
| 12 | 1003 |
| 13 | 1002 |
| 14 | 1001 |
| 15 | 1000 |

| | |
|----|-----|
| 16 | 999 |
| 17 | 998 |
| 18 | 997 |
| 19 | 996 |
| 20 | 995 |
| 21 | 993 |
| 22 | 992 |
| 23 | 991 |
| 24 | 990 |
| 25 | 989 |
| 26 | 988 |
| 27 | 987 |
| 28 | 986 |
| 29 | 985 |
| 30 | 984 |
| 31 | 983 |
| 32 | 982 |
| 33 | 980 |
| 34 | 979 |
| 35 | 978 |
| 36 | 977 |
| 37 | 976 |
| 38 | 975 |
| 39 | 974 |
| 40 | 973 |

ANNEXE 8

**BIOCARBURANTS
CERTIFICAT DE PRODUCTION
DELIVRE EN VUE DE L'EXONERATION DE LA TIPP
PREVUE PAR L'ARTICLE 25 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997**

N° : DELIVRE LE :

BENEFICIAIRE :

- nom :

- adresse :

- bureau des douanes français de rattachement :

N° ET DATE DE L'AGREMENT :

NATURE DU BIOCARBURANT :

- densité :

- taux d'éthanol contenu dans l'ETBE

- volume et nature des matières premières mises en oeuvre :

VOLUME ANNUEL AGREE :

VOLUME POUR LEQUEL LE CERTIFICAT EST DELIVRE

VISA DE L'AUTORITE DE DELIVRANCE (1)

(1) Direction départementale de l'agriculture pour les EMHV

(2) Recette régionale des douanes pour l'ETBE

[ANNEXE 9](#)

[ANNEXE 10](#)

ANNEXE 11 - pages [1/2](#)